

Le Conseil fédéral a nommé :

- Buraliste postal à Biasca : M. Costantino Delmuè, secrétaire communal, de Biasca (Tessin);
 Commis de poste à Bollinzone : » Rodolphe Brosy, commis de poste à Bâle;
 Télégraphiste à Zimmerwald : » Frédéric Trachsel, horloger, de Rüeggisberg, à Niederbütschel (Berne).

INSERTIONS.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour la place de *traducteur* et *commis* au Département fédéral des Chemins de fer et du Commerce, section du commerce. Les postulants ont à justifier de la connaissance à fond des langues française et allemande, et à subir, le cas échéant, un examen. On demande en outre une belle écriture. Traitement annuel fr. 2500 à fr. 3000. Les offres de service, accompagnées de certificats et de l'indication des occupations antérieures du postulant, doivent être adressées au Secrétariat du Département du Commerce.

Berne, le 14 janvier 1875.

*Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour la surveillance et l'entretien de tous les bâtiments qui sont propriété de la Confédération à Thoune, et pour la conduite des constructions nouvelles qu'il y aurait à faire.

Pour les conditions attachées à cet emploi, les postulants peuvent s'adresser au Département soussigné, qui recevra les inscriptions par écrit, d'ici au 27 du mois courant.

Berne, le 13 janvier 1875.

Département fédéral de l'Intérieur.
Travaux publics.

Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale.

Tarif de factage et de camionnage.

Le Comité de Direction des Chemins de fer de la Suisse Occidentale a l'honneur d'annoncer qu'à partir du 1^{er} janvier prochain il sera mis en vigueur une 3^e annexe à ses tarifs de factage et de camionnage, du 1^{er} janvier 1874.

On peut se procurer des exemplaires de cette annexe par l'entremise des gares de la Suisse Occidentale, ou en s'adressant directement au Comité de Direction à Lausanne.

Lausanne, le 30 décembre 1874.

Au nom du Comité de Direction,
L'un des Directeurs:

A. von der Weid.

Publication.

Exposition algérienne.

L'Algérie prépare une grande exposition où seront groupés tous les produits algériens et où seront, en outre, admis les outils, instruments et machines agricoles et horticoles de toute origine, les objets fabriqués en France et à l'étranger avec des matières premières de toute nature, provenant de l'Algérie, et les produits des industries spéciales aux indigènes de l'Afrique septentrionale.

L'exposition aura lieu à Alger; elle sera ouverte le 15 novembre 1875 et close le 15 février suivant.

Les produits seront classés par divisions, ainsi qu'il suit :

I^e DIVISION.

Produits algériens.

1. Beaux-arts et industrie.
2. Agriculture et horticulture.

II^e DIVISION.

Exposition française.

III^e DIVISION.

Exposition étrangère.

IV^e DIVISION.

Industries spéciales aux indigènes de l'Afrique septentrionale.

La III^e division contient les groupes suivants :

1. Animaux domestiques.
2. Outils, instruments et machines propres à l'agriculture.
3. Outils, instruments et machines propres à l'horticulture.
4. Outils, instruments et machines propres à l'exploitation des mines.
5. Objets fabriqués avec des matières premières de toute nature, de provenance algérienne.

Des récompenses seront décernées aux exposants dont le Jury aura signalé les produits comme les plus remarquables. Ces récompenses consisteront en :

Médailles d'or,
 » d'argent,
 » de bronze,
 Diplômes d'honneur,
 Mentions honorables,
 Sommes d'argent.

Pour renseignements ultérieurs, on est prié de s'adresser au Secrétaire du Département du Commerce.

Berne, le 11 janvier 1875.

*Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

Publication

sur

l'acquittement du matériel de chemin de fer.

Eu égard aux deux arrêtés fédéraux du 10 octobre 1874 et du 21 décembre 1874 sur l'acquittement du matériel de chemin de fer, le Département des Péages donne aux bureaux de péage l'instruction suivante:

1. Tous les rails entrant en Suisse continueront d'être acquittés d'après le tarif, à 30 centimes le quintal.

La restitution de droit que prévoit l'arrêté fédéral du 10 octobre 1874 pour les rails de premier établissement, aura lieu avec rétroactivité jusqu'au 20 juillet 1874 et s'effectuera dès le 22 janvier, jour où l'arrêté susmentionné entre en vigueur, sous réserve de son rejet par le peuple.

2. Les crénaillères pour chemins de fer de montagne doivent être acquittées dorénavant à fr. 2 le quintal.

3. Pour tout autre matériel de chemin de fer, les droits d'entrée fixés par l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874 ne seront appliqués que lorsque ledit arrêté fédéral sera entré en vigueur, ce qui aura probablement lieu le 3 avril 1875, s'il ne doit pas être soumis à la votation du peuple. Une ordonnance d'exécution en déterminera l'application.

Jusqu'à cette dernière date, les droits du tarif général déterminés par la circulaire du 9 juillet 1874 devront être perçus.

Lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874, la Direction générale des péages invitera les Compagnies de chemins de fer à justifier des perceptions de droit d'entrée effectuées depuis le 20 juillet 1874, pour autant que les taux des droits perçus dépassent les taux fixés par l'arrêté du 24 décembre 1874, et cela dans le but d'être en mesure de restituer la différence.

4. Afin de pouvoir contrôler le chiffre des droits à rembourser, il sera exigé dorénavant une déclaration spécifiant séparément, de celui d'autres articles, le poids des objets suivants rentrant dans le matériel de chemin de fer, et ce poids sera consigné sur l'acquît d'entrée:

- a. plaques ou selles d'assise, éclisses, coussinets pour la voie;
- b. crampons, tirants et boulons d'éclisse;
- c. pointes de cœur;
- d. roues en fonte et fer, non montées, pour plaques tournantes et chariots mobiles;

- e. parties de locomotive. Indiquer, de plus, séparément le poids de chaque espèce et spécifier à part celui des parties en fonte de fer;
- f. ponts en fer pour chemins de fer (ponts à rails);
- g. pièces en fer ébauchées pour dits;
- h. vis et rivets pour dits;
- i. parties de wagons. Indiquer, de plus, séparément le poids de chaque espèce et spécifier à part celui des parties en fonte de fer.

Il sera tenu un contrôle spécial, pour chaque Compagnie de chemin de fer, de celles des déclarations de poids ci-dessus qui la concernent.

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Chef du Département
des Péages :
Nœff.

Mise au concours.

Les cours de remonte de cavalerie de l'année courante s'ouvriront à la fin de mars prochain, et on aura besoin pour cette époque d'un certain nombre de piqueurs et de palefreniers, qui seront employés pendant environ quatre mois. Les personnes qui seraient disposées à se présenter pour ces places doivent s'adresser, jusqu'au 31 janvier courant, au chef de l'arme de la cavalerie, M. le colonel fédéral Zehnder, à Aarau, qui leur donnera tous les renseignements qu'elles pourront désirer; si elles ne sont pas suffisamment connues, elles joindront les certificats nécessaires à l'appui de leur demande. Comme piqueurs, on admettra aussi des officiers et sous-officiers des armes montées.

Berne, le 4 janvier 1875.

Département militaire fédéral.

AVIS.

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est pour l'année prochaine maintenu à 4 francs, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra à l'avenir aussi : Les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité; tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse; certains arrêtés de celle-ci et des décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'une importance générale*); des extraits des délibérations de l'Assemblée fédérale et des rapports de ses Commissions; de plus des rapports adressés par des Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public; les aperçus mensuels de l'échange de mandats de poste, tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France, l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique et les États-Unis de l'Amérique du Nord; les aperçus mensuels des recettes de l'administration des postes et les aperçus du trafic de l'administration des télégraphes; enfin les avis et publications d'autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'États étrangers et de Directions de chemins de fer suisses.

A la Feuille fédérale sont annexés : Les lois et les ordonnances fédérales nouvellement promulgués, les arrêtés fédéraux qui ne concernent pas les chemins de fer; les traités conclus avec l'étranger; les budgets des autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses; le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle de l'année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque, mais pour toute l'année, et non pas seulement par trimestre ou semestre, dans tous les offices de poste, lesquels sont tenus d'inscrire les demandes à quelque époque que ce soit. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne aux bureaux de poste respectifs, en seconde ligne à l'Expédition de la Feuille fédérale, dans les trois mois au plus tard à dater de la publication du numéro de la Feuille fédérale ou du Recueil officiel des lois.

Berne, le 26 décembre 1874.

La Chancellerie fédérale suisse.

*) Voir Recueil des lois, tome VIII, page 823.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.)

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Commis de poste** à Lenzbourg (Argovie). S'adresser, d'ici au 29 janvier 1875, à la Direction des postes à Aarau.

2) **Commis de poste** à Bellinzone. S'adresser, d'ici au 29 janvier 1875, à la Direction des postes à Bellinzone.

3) **Sous-chef des facteurs** à Genève.

4) **Facteur de lettres** » »

} S'adresser, d'ici au
29 janvier 1875, à la
Direction des postes à
Genève.

5) **Télégraphiste** à Madiswyl (Berne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 26 janvier 1875, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

6) **Télégraphiste** à Therwyl (Bâle-Campagne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 26 janvier 1875, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

7) **Télégraphiste** à Neuchâtel. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 2 février 1875, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

8) **Télégraphiste** à Berg (Thurgovie). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 février 1875, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

1) **Receveur** au bureau secondaire des péages de Coppet (Vaud) Traitement annuel fr. 2000 à fr. 2400. S'adresser, d'ici au 6 février 1875 à la Direction des péages à Lausanne.

2) **Trois facteurs de mandats** à Bâle.

3) **Deux facteurs de lettres** à Bâle.

} S'adresser, d'ici au
22 janvier 1875, à la
Direction des postes à
Bâle.

4) **Facteur de poste** de Glovelier pour Rebeuvelier, etc. (Berne).

5) **Commis de poste** à Neuchâtel.

6) **Deux commis de poste** au Locle.

7) **Commis de poste** à la Chaux-de-Fonds.

} S'adresser, d'ici au
22 janvier 1875, à la
Direction des postes à
Neuchâtel.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.01.1875
Date	
Data	
Seite	62-68
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 516

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.